PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

à

Mesdames, Messieurs les Maires

Rodez, le 24 octobre 2022

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Contrôles, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles
Affaire suivie par : Myriam LATIEULE
Tél : 05 65 73 51 50 00
Mél : myriam.latieule@aveyron.gouv.fr

OBJET : Dispositif Calamités Agricoles - Sécheresse 2022
Reconnaissance anticipée sur la base de taux provisoires
Ouverture de la procédure de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles

Madame, Monsieur le Maire,

Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) réuni le 18 octobre 2022 a validé, pour les départements les plus touchés par la Sécheresse 2022 dont l'Aveyron, le principe de reconnaissance en calamités agricoles au titre de la sécheresse 2022 sur la base de taux provisoires pour toutes les petites régions fourragères du département.

La demande d'indemnisation au titre de la Sécheresse 2022 pourra s'effectuer :

a - **Prioritairement, via la téléprocédure** qui sera ouverte sur la période du **lundi 7 novembre au jeudi 17 novembre 2022, afin d'accélérer la mise en paiement de l'acompte,**

Vous trouverez sur le site de la Préfecture de l'Aveyron **l'ensemble des documents et notices afin de vous aider à télédéclarer via TéléCALAM** dans la rubrique : **https://www.aveyron.gouv.fr/aides-conjoncturelles-et-calamites-agricoles-r50.html**

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée qui permet aux agriculteurs d'effectuer leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles. L'accès se fait avec internet sur le site : **http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr** rubrique « TéléCALAM ».

b - A titre dérogatoire et exceptionnel pour les exploitants agricoles qui ne disposent pas d'internet, **via le dossier de demande d'indemnisation format papier** disponible dans les mairies concernées à compter du **lundi 7 novembre 2022.**

La demande d'indemnisation papier doit comporter les documents suivants dûment renseignés :

- la demande d'indemnisation des pertes,

- l'attestation d'assurance cerfa *n° 13951*02* - En effet, le demandeur doit obligatoirement pouvoir justifier d'une assurance incendie-tempête sur ses bâtiments d'exploitation agricole au moment du sinistre pour pouvoir être indemnisé.
Ce document qui sera joint à la demande d'indemnisation sera directement adressé aux exploitants agricoles qui sont assurés auprès des compagnies d'assurances GROUPAMA et PACIFICA.
Pour toutes les autres compagnies d'assurance, l'attestation d'assurance sera à faire renseigner directement à votre assureur.

- un RIB.

Le respect du calendrier établi pour la mise en œuvre de la procédure doit vous amener à réceptionner les dossiers, en un seul exemplaire, au plus tard le **jeudi 17 novembre 2022.** Vous voudrez bien les adresser en retour en un seul envoi à la DDT.

Mes services se tiennent à votre disposition au 05.65.73.51.50 pour vous fournir tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, avec mes plus vifs remerciements, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Service
Agriculture et Développement Rural

Delphine TORRES

Pièces jointes

- Arrêté de reconnaissance en calamités agricoles au titre de la sécheresse 2022 (vous sera adressé dès que possible)

- Notices et Imprimé de demande d'indemnisation pertes de récolte sur prairies Sécheresse 2022 (l'imprimé est duplicable si besoin),

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 24 octobre 2022

Dispositif Calamités Agricoles - Sécheresse 2022
Reconnaissance anticipée sur la base de taux provisoires

Ouverture de la procédure de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles

Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) réuni le 18 octobre 2022 a validé, pour les départements les plus touchés par la sécheresse dont l'Aveyron, **le principe de reconnaissance en calamités agricoles au titre de la sécheresse 2022** sur la base de taux provisoires pour toutes les petites régions fourragères du département. Les taux de pertes provisoires proposés pour ces zones ressortent à :

- 30 % pour les prairies permanentes, temporaires et artificielles, parcours, landes et estives,
- 20 % pour les fourrages annuels.

avec un déficit fourrager de 900 UF/EVL (Unités fourragère / Equivalent Vaches Laitières).

Cette accélération importante du calendrier pour les zones fourragères les plus touchées par la sécheresse 2022 permettra un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés avec le versement d'un acompte dans le prochain mois.

Seules les demandes d'indemnisation qui satisferont le taux de recevabilité de 11 % sur la base des déficits fourragers provisoires pourront bénéficier du versement de cet acompte.

Par ailleurs, comme le prévoit la réglementation en vigueur, seuls les agriculteurs assurés contre les risques incendie des bâtiments ou contre la grêle au moment du sinistre peuvent prétendre à cette indemnisation.

Contacts presse
Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

@Prefet12

CS 73114
12031 Rodez Cedex

I - Informations relatives à la procédure de demande d'indemnisation

Concernant la demande d'indemnisation à formuler, des documents sont adressés directement aux exploitants agricoles afin de leur faciliter le remplissage du dossier de demande d'indemnisation :

* **Concernant les effectifs animaux bovins 2022** : un récapitulatif des animaux à déclarer, présents sur votre exploitation au **31/03/2022**, vous sera directement transmis par le service de l'Établissement **Départemental de l'Élevage (EDE) / Groupement de Défense Sanitaire (GDS)** afin de vous aider à renseigner et/ou à télédéclarer votre demande d'indemnisation,

Si vous n'avez pas été destinataire de ce courrier, vous voudrez bien vous adresser directement au service **Identification Pérenne Généralisée (IPG)** Bovin de l'EDE à l'adresse ipg12@aveyron.chambagri.fr ou à la Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron (FODSA-GDS Aveyron) à l'adresse ipg.gds12@reseaugds.com afin d'obtenir le document relatif aux effectifs bovins de votre exploitation présents au **31/03/2022** en précisant votre numéro de cheptel.

* **Concernant l'utilisation de vos surfaces en 2022** : un document, reprenant la surface agricole utile totale déclarée à la **Politique Agricole Commune (PAC)** en 2022 par production végétale, vous sera directement adressé par la direction départementale des territoires (DDT) afin de vous aider à renseigner et/ou à télédéclarer votre dossier.

Si vous n'avez pas été destinataire de ce courrier, vous voudrez bien vous adresser directement à la ddt12 à l'adresse **ddt-criseagricole@aveyron.gouv.fr** pour obtenir le document relatif à la SAU PAC 2022 à déclarer par productions végétales en précisant les numéros SIRET et PACAGE.

II - Comment effectuer sa demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation au titre de la sécheresse 2022 pourra s'effectuer :

1) - **Prioritairement, via la téléprocédure** qui sera ouverte sur la période du **lundi 7 novembre au jeudi 17 novembre 2022**.

Vous trouverez sur le site de la préfecture de l'Aveyron **l'ensemble des documents et notices afin de vous aider à télédéclarer via TéléCALAM** dans la rubrique : **https://www.aveyron.gouv.fr/aides-conjoncturelles-et-calamites-agricoles-r50.html**

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée qui permet aux agriculteurs d'effectuer leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles. L'accès se fait avec internet sur le site : **http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr** rubrique « TéléCALAM ».

Les exploitants agricoles qui font le choix de télédéclarer doivent être en mesure de fournir à la DDT l'attestation d'assurance incendie tempête établie par leur assureur en cas de contrôles.

Aucun document ne peut être communiqué via l'outil Telecalam.

Contacts presse
Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

@Prefet12

CS 73114
12031 Rodez Cedex

2) - A titre dérogatoire, **via le dossier de demande d'indemnisation format papier** disponible dans les mairies concernées à compter du **lundi 7 novembre 2022.**

Aucun accueil physique ne sera organisé.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction Départementale des Territoires – 9, Rue de Bruxelles - BP 3370 - 12033 RODEZ CEDEX 9 au n° : 05 65 73 51 50.

Contacts presse
Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

@Prefet12

CS 73114
12031 Rodez Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 51274#03

Sécheresse 2022

Pertes de récolte sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
*Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires de votre département.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez sibies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).
Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM.
Vous devez déposer votre dossier auprès votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristique de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :
- numérique : n° SIRET[1], n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1er avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir **le cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

Les cadres **« Pertes de récolte »** et **« Pertes de fonds »** concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

~~→ Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire~~ :

~~— Annexe 1~~
~~— Annexe 2~~

~~→ Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :~~

~~— Annexe a : pour les dommages aux sols ;~~
~~— Annexe b : pour les plantations pérennes et pépinières ;~~
~~— Annexe c : pour l'élevage ;~~
~~— Annexe d : pour les ouvrages et stocks extérieurs.~~

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de récolte et/ou pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT

La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet.
Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.
L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.
Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider.

1 - Pour toute question relatives à ce dossier, vous pouvez vous adresser à la DDT 12 au n° 05 65 73 51 50

2 – Aucun accueil physique ne sera organisé.

[1] **Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécheresse 2022

Pertes de récoltes sur prairies,
landes et parcours et fourrages annuels

NOTICE EXPLICATIVE

Informations préalables

Le régime des calamités agricoles indemnise les dommages sur la production et l'outil de production, il s'agit d'une activité économique. ***L'exploitant doit être actif, c'est-à- dire qu'il exerce une activité économique dans la production agricole primaire au moment du sinistre.***

Les retraités et les cotisants solidaires « retraités » ne sont pas éligibles au régime des calamités agricoles.

Traitement du dossier de demande d'indemnisation

DDT compétente pour les exploitations situées sur plusieurs départements

Le dépôt doit se faire dans le département où se situe le siège d'exploitation. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe pour les exploitations dont la majorité des parcelles sinistrées se trouve dans un autre département.

L'exploitant opte alors pour que sa demande soit traitée par le département au sein duquel est situé la majorité des surfaces sinistrées.

Un seul et unique dossier de demande d'indemnisation pour pertes de récolte au titre de la sécheresse 2022 doit être déposé.

La ddt compétente traitera la demande dans sa globalité.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécheresse 2022

Pertes de récoltes sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels

IMPRIME

Demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure calamités agricoles Sécheresse 2022

(imprimé global page 1 à 9 + imprimé attestation assurance)

Page 1 : Caractéristiques d'ordre général à renseigner

Cette page doit être correctement renseignée pour tous les éléments demandés :

- Identification du demandeur (**dont SIRET et PACAGE obligatoires**)
- Coordonnées du demandeur dont coordonnées téléphoniques et adresse mél
- Coordonnées du compte bancaires + RIB
- Caractéristiques de votre exploitation

Page 2 et 3 : Caractéristiques relatives aux élevages– Déclarations des effectifs

Pour les herbivores, les effectifs à noter sont ceux présents au 31 mars 2022.

▶ **Pour les effectifs BOVINS** : **Concernant les effectifs animaux bovins des exploitations agricoles dont le siège social est situé dans la zone de reconnaissance,** afin de vous aider à renseigner votre dossier, **un récapitulatif des effectifs animaux bovins au 31/03/2022 vous sera directement transmis par le service de l'EDE. Ce document édité pour votre exploitation par l'EDE est à conserver par vos soins dans le cas ou vous effectuez votre demande d'indemnisation via TELECALAM (pourra être demandé en cas de contrôle), il sera à joindre au dossier de demande d'indemnisation Sécheresse 2022 format papier qui sera déposé en mairie.**

Si vous n'avez pas été destinataire de ce courrier, vous voudrez bien vous adresser directement au service **Identification Pérenne Généralisée (IPG)** Bovin de l'EDE à l'adresse ipg12@aveyron.chambagri.fr ou à la Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron (FODSA-GDS Aveyron) à l'adresse ipg.gds12@reseaugds.com afin d'obtenir le document relatif aux effectifs bovins de votre exploitation présents au **31/03/2022** en précisant votre numéro de cheptel.

▶ **Pour les effectifs OVINS et CAPRINS** : **Ce sont les effectifs déclarés au titre de la PAC campagne 2022 – Déclaration des effectifs.** Les effectifs animaux à renseigner sont les effectifs présents sur l'exploitation au 31 mars 2022 dans les catégories OVINS repertoriées avec les codes : **91500, 91400, 92706, 92713, 92702 et 92700** et les catégories CAPRINS repertoriées avec les codes : **91900, 91902, 91710 et 91700.**

▶ **Exploitation dont l'effectif animal est < à 6 EVL ou EVL = 0**
(équivalent à < à 10 UGB ou nombre UGB = 0)

Les exploitations qui disposent d'**une surface fourragère importante** mais d'**un effectif animal réduit** (< à 10 UGB ou < à 6 EVL) à la date du 31 mars 2022, doivent justifier de l'utilisation des surfaces fourragères. L'indemnisation sera fera sur la base des justificatifs de vente (factures de l'année précédente (année 2021) et de l'année en cours (année 2022) pour ces cultures qui sont à fournir.

A défaut de présentation de justificatifs de vente, l'indemnisation sera refusée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécheresse 2022

Pertes de récoltes sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels

Page 4, 5, 6, 7 et 8 : Caractéristiques relatives aux surfaces– Utilisation des surfaces

Toutes les productions végétales de l'exploitation pour la campagne 2022 doivent être déclarées. La SAU totale de votre dossier PAC 2022 est reprise dans le document qui vous a été directement adressé par la DDT12 (surfaces PAC2022 admissibles) par courrier. **Ce document édité pour votre exploitation par la DDT12 est à joindre au dossier de demande d'indemnisation Sécheresse 2022 qui sera déposé en mairie.**

Vous voudrez bien prendre connaissance de ce document et vérifier si les surfaces recensées sont exactes. (Surfaces PAC 2022 admissibles consultables dans Télépac).

Ces surfaces devront être reprises en totalité sur l'imprimé de demande d'indemnisation **en page 4. La ventilation de votre SAU par communes du département ou hors département est obligatoire et sera effectuée à partir de la page 5 de la demande d'indemnisation afin que votre demande puisse être instruite.**

Nota bene : Les pertes sur parcelles qui se situent sur des communes hors département seront prises en compte si le département concerné a été reconnu en calamités agricoles.

Page 9 : Caractéristiques relatives à la signature et aux engagements

Dater et signer le dossier - Pour les sociétés, la signature de tous les associés est obligatoire.

- Attestation d'assurance cerfa n° 13951*02

Cette attestation vous sera directement adressée pour les exploitations assurées via les assureurs GROUPAMA et PACIFICA

Attestation à fournir pour toutes les autres assurances selon le modèle cerfaté n° 13951*02 joint au dossier par la DDT12

IMPORTANT

. *Les renseignements portés sur les différents documents doivent être sincères. Il convient d'attirer l'attention du déclarant sur la* ***sa responsabilité pleine et entière*** *même si il est aidé dans la rédaction des documents.*

. *Tout dossier incomplet qui ne comporterait pas l'ensemble des pièce désignées et renseignées avec soin, risquerait de faire perdre le bénéficie d'éventuelles indemnisations.*

. *Tout dossier déposé en Mairie ne pourra,* ***en aucun cas, être modifié ultérieurement.***

. *Les producteurs sont informés que cette procédure comportera des* ***contrôles*** *par recoupement avec les différentes aides agricoles de la PAC.*

. ***Des contrôles pourront être également effectués à postériori au niveau des exploitations.***

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécheresse 2022

Pertes de récoltes sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels

cerfa

N° 13681*03

PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES - DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES

Le régime des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes de récolte et/ou des pertes de fonds que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

Articles L361-1 à 8 et D361-1 à D361-42 du Code rural et de la pêche maritime

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information. veuillez transmettre l'original à LA Direction Départementale des Territoires du département dans lequel se situe votre exploitation et veuillez en conserver un exemplaire

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Statut juridique de l'exploitation : _____
(Exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA)
Pour les GAEC , veuillez préciser le nombres d'associés : _____

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE

Joindre un RIB-IBAN ou inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

|__|__|__|__||__|__||__|__||__|__|__|
BIC - Code d'identification de la banque

CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION

Commune principale de localisation de vos pertes (si différente de vos coordonnées) :

Code postal :|__|__|__|__|__| Commune : _____

SAU

SAU totale : _____ ha *(exemple : 12,04 ha)*

Si une partie de votre SAU est située sur d'autre(s) département(s), veuillez l'indiquer dans le tableau ci-dessous :

Surface (ha)	Département

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS

(à compléter obigatoirement pour pertes de récolte si vous détenez des animaux)

Pour les effectifs BOVINS : **Confer document d'aide au remplissage concernant le comptage des animaux communiqué par l'EDE / GDS**

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 31 mars 2022)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente (année 2021)
BOVINS			
93402	Vaches laitières		
93601	Vaches nourrices (allaitantes)		
91331	Veaux de lait sous la mère		
91318	Veau de boucherie non élevé au pis (intégration)		
92425	Bisons		
91209	Bufflonnes		
92200	Génisses de souche de plus de 2 ans - laitière		
92300	Génisses engraissement race à viande de plus de 2 ans		
91200	Bovins mâles de plus de 2 ans race laitière		
91300	Boeuf de plus de 2 ans race à viande		
92202	Génisse de souche de 1 à 2 ans - laitière		
92304	Génisse engraissement race à viande de 1 à 2 ans		
91204	Autres bovins mâles de 1 à 2 ans race laitière		
91202	Bovins mâles de 1 à 2 ans race à viande		
92204	Génisses de souche de moins d'1 an		
92308	Génisses race à viande engraissement de moins d'1 an		
91327	Mâleset femelles : broutards race à viande ou animaux de repousse 3 mois à 1 an		
91306	Taureaux		
OVINS			
91500	Brebis viandes		
91400	Brebis laitères		
92706	Agneaux engraissement		
92713	Agneaux intégration		
92702	Agnelles		
92700	Béliers		
CAPRINS			
91900	Chèvres laitières lait non transformé		
91902	Chèvres laitières lait transformé		
91710	Chevrettes		
91700	Boucs		
EQUINS			
91810	Chevaux de selle		
91800	Jument de race lourde		
91802	Jument poulinière de race lègère		
92101	Anes, Mulets		
91820 92100	Poulains gras Poney		

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS

(à compléter obigatoirement pour pertes de récolte si vous détenez des animaux)

Pour les effectifs BOVINS : Confer document d'aide au remplissage concernant le comptage des animaux communiqué par l'EDE / GDS

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 31 mars 2022)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente (année 2021)
PORCINS			
93000	Truies naisseurs 7 kg		
93002	Truies naisseurs 25 kg		
93100	Truies naisseurs engraisseurs		
93102	Porcs charcutiers avec post sevrage		
93110	Porcs intégration		
VOLAILLES			
93200	Poules pondeuses – oeufs à couver		
93307	Poulets standards		
91604	Canards à rôtir		
91602	Canards prêts à gaver		
91606	Canards gavés		
92604	Oies à rôtir		
92602	Oies prêtes à gaver		
92606	Oies gâvées		
92003	Dindes fermières		
92900	Pintades		
92500	Lapins naisseurs engraisseurs (par cage mère)		
92404	Daims		
DIVERS			**Unités**
91215	Ruches sédentaires		En nombre de ruches déclarées au GDS
91214	Ruches pastorales		En nombre de ruches déclarées au GDS
91100	Autruche reproductrice		Par femelle reproductrice
94270	Pisciculture		Par m2 de bassin

TOTAL SURFACE DE EXPLOITATION – SAU PAC 2022

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION – CULTURES EN PRODUCTION

Utilisation des surfaces pour la totalité SAU PAC durant l'année du sinistre - Année 2022

(à compléter obligatoirement pour pertes de récolte si vous détenez des surfaces)

(Confer document d'aide au remplissage "Surface PAC Campagne 2019" communiqué par la ddt12)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
CEREALES					CULTURES FOURRAGERES – PRAIRIES - PARCOURS				
91376	Avoine				94720	Prairies temporaires			
91582	Blé tendre hiver				94700	Prairies naturelles			
93330	Maïs irrigué (maïs grain)				93960	Parcours			
93332	Maïs sec (maïs grain)				VIGNES				
91756	Mélange de céréales				96015	Vigne VCC			
93914	Orge de printemps				96033	Vigne AOC Côte de Millau			
93913	Orge hiver				96035	Vigne AOC Entraygues le Fel			
95163	Seigle				96036	Vigne AOC Estaing			
95347	Sorgho sec				97081	Vigne AOC Marcillac			
95483	Triticale				91016	Vigne IGP			
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX					CULTURES INTENSIVES (en m2)				
92183	Colza hiver				92483	Cultures légumières			
95452	Tournesol sec				92505	Culture maraîchère plein champ			
94470	Pois				92507	Culture maraîchère s/abri froid			
95303	Soja sec				92506	Culture maraîchère s/abri chaud			
93261	Lupin hiver				94083	Pépinière fruitière			
PLANTES SARCLEES					94067	Pépinière forestière			
94620	Pommes de terre				94128	Pépinière ornementale			
94624	Pomme de terre primeur (e)				CULTURES FRUITIERES				
SEMENCES ET PLANTS					91770	Cerisier			
98747	Maïs semence				92747	Fraisier plein champ			
95204	Dactyle semence				91831	Châtaignier bouche			
95219	Ray grass semence				91010	Abricotier			
TABAC					94550	Pommier			
95391	Tabac brun				94430	Poirier			
95390	Tabac blond de Virginie				94783	Prunier mirabelle			
95387	Tabac blond Burley				94780	Prunier de table			
Autres cultures fourragères					93768	Noyer sec			
93363	Maïs fourrager sec				91117	Amandier			
93362	Maïs fourrager irrigué				94181	Petits fruits rouges			
92714	Fourrage annuel (1)				94040	Pêcher			
Divers					93742	Noisetiers			
93106	Lavande Bio				92150	Cognassiers			
93180	Lentilles				95501	Truffe			
SNE2022	Surface Non Exploitée				90281	Thym			
DIV2022	Divers								
					Total SAU PAC 2022 – Surface admissible 2022 en ha				

(1) Fourrages annuels : Choux, colza, pois, radis, vesce, vesce-avoine, graminées en dérobées

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION – CULTURES EN PRODUCTION
Utilisation des surfaces pour la totalité SAU PAC durant l'année du sinistre - Année 2022

Surfaces à ventiler par communes : commune de .....
(Par communes)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
CEREALES					**CULTURES FOURRAGERES – PRAIRIES - PARCOURS**				
91376	Avoine				94720	Prairies temporaires			
91582	Blé tendre hiver				94700	Prairies naturelles			
93330	Maïs irrigué (maïs grain)				93960	Parcours			
93332	Maïs sec (maïs grain)				**VIGNES**				
91756	Mélange de céréales				96015	Vigne VCC			
93914	Orge de printemps				96033	Vigne AOC Côte de Millau			
93913	Orge hiver				96035	Vigne AOC Entraygues le Fel			
95163	Seigle				96036	Vigne AOC Estaing			
95347	Sorgho sec				97081	Vigne AOC Marcillac			
95483	Triticale				91016	Vigne IGP			
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX					**CULTURES INTENSIVES (en m2)**				
92183	Colza hiver				92483	Cultures légumières			
95452	Tournesol sec				92505	Culture maraîchère plein champ			
94470	Pois				92507	Culture maraîchère s/abri froid			
95303	Soja sec				92506	Culture maraîchère s/abri chaud			
93261	Lupin hiver				94083	Pépinière fruitière			
PLANTES SARCLEES					94067	Pépinière forestière			
94620	Pommes de terre				94128	Pépinière ornementale			
94624	Pomme de terre primeur (e)				**CULTURES FRUITIERES**				
SEMENCES ET PLANTS					91770	Cerisier			
98747	Maïs semence				92747	Fraisier plein champ			
95204	Dactyle semence				91831	Châtaignier bouche			
95219	Ray grass semence				91010	Abricotier			
TABAC					94550	Pommier			
95391	Tabac brun				94430	Poirier			
95390	Tabac blond de Virginie				94783	Prunier mirabelle			
95387	Tabac blond Burley				94780	Prunier de table			
Autres cultures fourragères					93768	Noyer sec			
93363	Maïs fourrager sec				91117	Amandier			
93362	Maïs fourrager irrigué				94181	Petits fruits rouges			
92714	Fourrage annuel (1)				94040	Pêcher			
Divers					93742	Noisetiers			
93106	Lavande Bio				92150	Cognassiers			
93180	Lentilles				95501	Truffe			
SNE2022	Surface Non Exploitée				90281	Thym			
DIV2022	Divers								
					Total SAU PAC 2022 – Surface admissible 2022 en ha				

(1) FOURRAGES ANNUELS : CHOUX, COLZA, POIS, RADIS, VESCE, VESCE-AVOINE, GRAMINÉES EN DÉROBÉES

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION – CULTURES EN PRODUCTION
Utilisation des surfaces pour la totalité SAU PAC durant l'année du sinistre - Année 2022

Surfaces à ventiler par communes : commune de .....
(PAR COMMUNES)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
CEREALES					**CULTURES FOURRAGERES – PRAIRIES - PARCOURS**				
91376	Avoine				94720	Prairies temporaires			
91582	Blé tendre hiver				94700	Prairies naturelles			
93330	Maïs irrigué (maïs grain)				93960	Parcours			
93332	Maïs sec (maïs grain)				**VIGNES**				
91756	Mélange de céréales				96015	Vigne VCC			
93914	Orge de printemps				96033	Vigne AOC Côte de Millau			
93913	Orge hiver				96035	Vigne AOC Entraygues le Fel			
95163	Seigle				96036	Vigne AOC Estaing			
95347	Sorgho sec				97081	Vigne AOC Marcillac			
95483	Triticale				91016	Vigne IGP			
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX					**CULTURES INTENSIVES (en m2)**				
92183	Colza hiver				92483	Cultures légumières			
95452	Tournesol sec				92505	Culture maraîchère plein champ			
94470	Pois				92507	Culture maraîchère s/abri froid			
95303	Soja sec				92506	Culture maraîchère s/abri chaud			
93261	Lupin hiver				94083	Pépinière fruitière			
PLANTES SARCLEES					94067	Pépinière forestière			
94620	Pommes de terre				94128	Pépinière ornementale			
94624	Pomme de terre primeur (e)				**CULTURES FRUITIERES**				
SEMENCES ET PLANTS					91770	Cerisier			
98747	Maïs semence				92747	Fraisier plein champ			
95204	Dactyle semence				91831	Châtaignier bouche			
95219	Ray grass semence				91010	Abricotier			
TABAC					94550	Pommier			
95391	Tabac brun				94430	Poirier			
95390	Tabac blond de Virginie				94783	Prunier mirabelle			
95387	Tabac blond Burley				94780	Prunier de table			
Autres cultures fourragères					93768	Noyer sec			
93363	Maïs fourrager sec				91117	Amandier			
93362	Maïs fourrager irrigué				94181	Petits fruits rouges			
92714	Fourrage annuel (1)				94040	Pêcher			
Divers					93742	Noisetiers			
93106	Lavande Bio				92150	Cognassiers			
93180	Lentilles				95501	Truffe			
SNE2022	Surface Non Exploitée				90281	Thym			
DIV2022	Divers								
						Total SAU PAC 2022 – Surface admissible 2022 en ha			

(1) FOURRAGES ANNUELS : CHOUX, COLZA, POIS, RADIS, VESCE, VESCE-AVOINE, GRAMINÉES EN DÉROBÉES

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION – CULTURES EN PRODUCTION
Utilisation des surfaces pour la totalité SAU PAC durant l'année du sinistre - Année 2022

Surfaces à ventiler par communes : commune de .....
(PAR COMMUNES)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
CEREALES					**CULTURES FOURRAGERES – PRAIRIES - PARCOURS**				
91376	Avoine				94720	Prairies temporaires			
91582	Blé tendre hiver				94700	Prairies naturelles			
93330	Maïs irrigué (maïs grain)				93960	Parcours			
93332	Maïs sec (maïs grain)				**VIGNES**				
91756	Mélange de céréales				96015	Vigne VCC			
93914	Orge de printemps				96033	Vigne AOC Côte de Millau			
93913	Orge hiver				96035	Vigne AOC Entraygues le Fel			
95163	Seigle				96036	Vigne AOC Estaing			
95347	Sorgho sec				97081	Vigne AOC Marcillac			
95483	Triticale				91016	Vigne IGP			
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX					**CULTURES INTENSIVES (en m2)**				
92183	Colza hiver				92483	Cultures légumières			
95452	Tournesol sec				92505	Culture maraîchère plein champ			
94470	Pois				92507	Culture maraîchère s/abri froid			
95303	Soja sec				92506	Culture maraîchère s/abri chaud			
93261	Lupin hiver				94083	Pépinière fruitière			
PLANTES SARCLEES					94067	Pépinière forestière			
94620	Pommes de terre				94128	Pépinière ornementale			
94624	Pomme de terre primeur (e)				**CULTURES FRUITIERES**				
SEMENCES ET PLANTS					91770	Cerisier			
98747	Maïs semence				92747	Fraisier plein champ			
95204	Dactyle semence				91831	Châtaignier bouche			
95219	Ray grass semence				91010	Abricotier			
TABAC					94550	Pommier			
95391	Tabac brun				94430	Poirier			
95390	Tabac blond de Virginie				94783	Prunier mirabelle			
95387	Tabac blond Burley				94780	Prunier de table			
Autres cultures fourragères					93768	Noyer sec			
93363	Maïs fourrager sec				91117	Amandier			
93362	Maïs fourrager irrigué				94181	Petits fruits rouges			
92714	Fourrage annuel (1)				94040	Pêcher			
Divers					93742	Noisetiers			
93106	Lavande Bio				92150	Cognassiers			
93180	Lentilles				95501	Truffe			
SNE2022	Surface Non Exploitée				90281	Thym			
DIV2022	Divers								
						Total SAU PAC 2022 - Surface admissible 2022 en ha			

(1) FOURRAGES ANNUELS : CHOUX, COLZA, POIS, RADIS, VESCE, VESCE-AVOINE, GRAMINÉES EN DÉROBÉES

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION – CULTURES EN PRODUCTION
Utilisation des surfaces pour la totalité SAU PAC durant l'année du sinistre - Année 2022

Surfaces à ventiler par communes : commune de .....

(PAR COMMUNES)

Codes	Cultures	ha	a	ca	Codes	Cultures	ha	a	ca
CEREALES					**CULTURES FOURRAGERES – PRAIRIES - PARCOURS**				
91376	Avoine				94720	Prairies temporaires			
91582	Blé tendre hiver				94700	Prairies naturelles			
93330	Maïs irrigué (maïs grain)				93960	Parcours			
93332	Maïs sec (maïs grain)				**VIGNES**				
91756	Mélange de céréales				96015	Vigne VCC			
93914	Orge de printemps				96033	Vigne AOC Côte de Millau			
93913	Orge hiver				96035	Vigne AOC Entraygues le Fel			
95163	Seigle				96036	Vigne AOC Estaing			
95347	Sorgho sec				97081	Vigne AOC Marcillac			
95483	Triticale				91016	Vigne IGP			
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX					**CULTURES INTENSIVES (en m2)**				
92183	Colza hiver				92483	Cultures légumières			
95452	Tournesol sec				92505	Culture maraîchère plein champ			
94470	Pois				92507	Culture maraîchère s/abri froid			
95303	Soja sec				92506	Culture maraîchère s/abri chaud			
93261	Lupin hiver				94083	Pépinière fruitière			
PLANTES SARCLEES					94067	Pépinière forestière			
94620	Pommes de terre				94128	Pépinière ornementale			
94624	Pomme de terre primeur (e)				**CULTURES FRUITIERES**				
SEMENCES ET PLANTS					91770	Cerisier			
98747	Maïs semence				92747	Fraisier plein champ			
95204	Dactyle semence				91831	Châtaignier bouche			
95219	Ray grass semence				91010	Abricotier			
TABAC					94550	Pommier			
95391	Tabac brun				94430	Poirier			
95390	Tabac blond de Virginie				94783	Prunier mirabelle			
95387	Tabac blond Burley				94780	Prunier de table			
Autres cultures fourragères					93768	Noyer sec			
93363	Maïs fourrager sec				91117	Amandier			
93362	Maïs fourrager irrigué				94181	Petits fruits rouges			
92714	Fourrage annuel (1)				94040	Pêcher			
Divers					93742	Noisetiers			
93106	Lavande Bio				92150	Cognassiers			
93180	Lentilles				95501	Truffe			
SNE2022	Surface Non Exploitée				90281	Thym			
DIV2022	Divers								
						Total SAU PAC 2022 - Surface admissible 2022 en ha			

(1) FOURRAGES ANNUELS : CHOUX, COLZA, POIS, RADIS, VESCE, VESCE-AVOINE, GRAMINÉES EN DÉROBÉES

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé (tous les associés pour formes sociétaires)	**Obligatoire**	☐
Annexes déclaration des pertes de fonds	Non concerné	☐
Pièces justificatives attestant des pertes de fonds	Non concerné	☐
Relevé d'identité bancaire	**Obligatoire**	☐
Attestation(s) d'assurance par compagnie	**Obligatoire**	☐
Document établissant les droits du demandeur sur les biens sinistrés	Non Obligatoire	☐

( ) Copie des déclarations de récolte ou des bordereaux de livraison*

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare **ne pas percevoir de pension de retraite agricole.**

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

☐ à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
☐ à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
☐ en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamité agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| *Signature*

(*) Veuillez cocher les mentions utiles

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : Sécheresse **2022** DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Sécheresse 2022** **Pertes de récoltes sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels**	cerfa N° 13951*02

ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681 POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Campagne agricole : Année |_2_|_0_|_2_|_2_|

Type du sinistre : Pertes de récoltes sur prairies, landes et parcours et fourrages annuels Date du sinistre : Sécheresse 2022

Commune principalement concernée par la calamité :

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dénomination sociale : _____

Adresse (siège social) : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Contact local, nom : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mél

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse (siège de l'exploitation) : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :.....

Assurance multirisque agricole (ou assurance incendie - tempête)		
Numéro du contrat : _____	**Biens garantis :** Bâtiments exploitation ☐ Contenu ☐	
Assurance sur les embarcations (cas de l'aquaculture)		
Numéro du contrat : _____	**Biens garantis :**	
Assurance mortalité du bétail		
Numéro du contrat : _____	**Espèces assurées :** - - -	**Indemnités de sinistre (€) :** - - -

GARANTIES (SUITE)

Assurance des récoltes contre les risques climatiques
(A renseigner – Si pas souscription assurance annoter Néant par productions végétales)

Numéro du contrat Grêle : _____

Numéro du contrat Multirisques climatiques (MRC) : _____

	Cultures sinistrées assurées (ha)	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)
G : □ MRC : □	.... ha prairies temporaires				
G : □ MRC : □	.... ha prairies naturelles				
G : □ MRC : □	... . ha parcours				
G : □ MRC : □	..... ha céréales				
G : □ MRC : □	..... ha céréales				
G : □ MRC : □	..... ha céréales				
G : □ MRC : □	..... ha de maïs				
G : □ MRC : □	..... ha Autres				
G : □ MRC : □	..... ha Autres				
G : □ MRC : □	..... ha Autres				
G : □ MRC : □	..... ha Autres				

(*) Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : _____

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature de l'assuré :***

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que **la contribution additionnelle** dans le cas où elle existe, a été **acquittée** ~~ou est exigible~~.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature de l'assureur :***